Nations Unies A/C.3/62/L.47

Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 70 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Cap-Vert, Égypte, Équateur, Guatemala, Honduras, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège et Pérou : projet de résolution

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003[1], 2004/87 du 21 avril 2004[2] et 2005/80 du 21 avril 2005[3] de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant ces questions,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent dans une large mesure

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.
[2] Ibid. *2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.
[3] Ibid. *2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Accueillant favorablement la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Consciente de l'importante de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006[4], et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, le droit international humanitaire et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme[5],

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales

---

[4] Résolution 60/288.

[5] Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Préoccupée par la persistance de mesures qui continuent de porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, telles que la détention secrète et le transfert irrégulier de personnes soupçonnées d'activités terroristes; le recours à de simples assurances diplomatiques, mémorandums d'accord ou autres accords de transfert sans une évaluation complète du risque pour justifier le renvoi de ces personnes vers des lieux où elles courent un risque réel d'être soumises à des tortures, à de mauvais traitements ou à d'autres violations graves des droits de l'homme au mépris de l'interdiction absolue du refoulement; le maintien en détention de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties minimales d'une procédure régulière, notamment du droit au contrôle judiciaire de la licéité de la détention; les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme; et d'autres questions, comme l'établissement du profil de personnes et le respect du principe de légalité dans la définition du terrorisme,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007[6],

1 *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Demande* aux États de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui réaffirme que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[7], de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne le caractère exceptionnel et provisoire de toute mesure de ce type[8];

5. *Demande* aux États de faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre compte pleinement tenu des droits des personnes appartenant à des minorités et ne

---

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[7] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[8] Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

7. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

8. *Demande* aux États de ne refouler aucune personne, même dans les cas liés au terrorisme, dans son pays d'origine ou dans un autre État s'il existe un risque réel qu'elle soit persécutée, torturée ou soumise à toute autre forme de peine ou de traitement inhumains, cruels ou dégradants;

9. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations militaires et de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme d'admission soient claires et respectent intégralement les principes et obligations pertinents du droit international, en particulier du droit relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

10. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[9], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949[10] dans leur champ respectif d'applicabilité;

11. *Désapprouve* toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

12. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

13. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général[11] et accueille avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté sur la promotion

---

[9] Résolution 217 A (III).

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

[11] A/62/298.

et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en application de la résolution 61/171[12];

15. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

16. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin de promouvoir une approche cohérente de cette question;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents, ainsi qu'avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

---

[12] Voir A/62/263.